



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FABRIC EXPO (Groupe GL EVENTS)

18-20 avenue du 8 mai 1945
77290 MITRY-MORY

Références : E-22/2079
Code AIOT : 0006501768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement FABRIC EXPO implanté 18-20 avenue du 8 mai 1945 ZI DE MITRY COMPANS 77290 MITRY MORY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FABRIC EXPO (groupe GL EVENTS)
- 18-20 avenue du 8 mai 1945 ZI DE MITRY COMPANS 77290 MITRY-MORY
- Code AIOT : 0006501768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FABRIC EXPO est spécialisée dans le secteur de l'événementiel (organisation de foires et salons). Elle appartient au groupe GL EVENTS.

Le site de MITRY-MORY est le lieu de stockage de ses matériels pour la préparation des différents événements (planchers, panneaux, structures métalliques, moquettes, etc.).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 1 | Modification des installations | Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 1 et 2.4 | / | Sans objet |
| 2 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 4 | Stockage sous les chapiteaux | Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 4.3 | / | Sans objet |
| 5 | Conditions de stockage en masse dans la zone D "stock cloisons bois" | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 6 | Exercice de défense contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 7 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 8 | Défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie) | Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 6.1 | / | Sans objet |
| 9 | Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II | / | Sans objet |
| 10 | Dispositions constructives | Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 4.1 | / | Sans objet |
| 11 | Issues de secours | Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 4.5 | / | Sans objet |
| 12 | Document technique D9 (besoins en eau) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3 | Changement d'exploitant / cessation d'activité | Code de l'environnement du 06/10/2022, article R.512-68 et R. 512-46-25 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués au cours de cette visite d'inspection ont mis en évidence des conditions d'exploitation non conformes, en partie dues à un volume d'activité de stockage important de la part de la société FABRIC EXPO (période estivale avec peu d'activité événementielle).

La société FABRIC EXPO doit en priorité justifier que le dimensionnement de sa défense extérieure contre l'incendie (DECI) est adapté aux caractéristiques réelles de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 1 et 2.4 |
| Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article 1 - Autorisation [...] L'établissement d'un volume de 64 169 m3 réservé au stockage de produits divers (bois, tissus, peinture) comprend : - un bâtiment A d'une superficie de 5 254 m2 recoupé en six cellules de 1170 m2, 560 m2, 1008 m2, 2516 m2 , 250 m2 et 350 m2. - un bâtiment B recoupé en deux cellules de 2600 m2 et 1224 m2. - deux chapiteaux d'une superficie de 504 m2 et 952 m2. [...] Article 2.4 - Conformité au dossier et modifications Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation et avec l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail. Constats : D'après le dernier plan du site présenté par l'exploitant, la superficie du bâtiment A (environ 9000 m2) et la superficie totale des cellules de stockage de ce bâtiment (6 700 m2) ne correspondent pas à celles déclarées dans le dossier initial d'autorisation de 1997. Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté la présence de stockages de matières combustibles dans l'atelier menuiserie (852 m2) et la zone peinture (131 m2), l'exploitant ayant indiqué que ces deux activités avaient été déménagées en décembre 2021. Dans le bâtiment A, l'exploitant a également procédé au recoupement d'une cellule (zone L et zone R), qui n'apparaît pas sur le plan. La surface du bâtiment A dévolue aux activités de stockage relevant de la rubrique 1510 "entrepôt couvert" est d'environ 7 700 m2. Accolés au bâtiment sont disposés 2 chapiteaux de 997 m2 chacun, qui eux non plus ne sont pas conformes au dossier de 1997 en termes de surface au sol. Le bâtiment B dispose de deux cellules : - zones I + G : une seule cellule de 3270 m2 - zone M : une cellule de 928 m2 Ces dimensions ne correspondent pas au dossier initial d'autorisation de 1997. Les bâtiments A et B ont donc un volume dépassant très largement le volume de 64 169 m3, objet de l'autorisation initiale. En tout état de cause, la société FABRIC EXPO a procédé à des modifications de ses bâtiments et de ses installations sans en informer le Préfet et l'inspection des installations classées, qui pourraient être de nature à remettre en cause les conditions de l'autorisation initiale. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Etat des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1 de l'annexe II |
| Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. |
| Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks par rubrique ICPE, ni de plan de localisation des stockages. Il est rappelé à la société FABRIC EXPO qu'elle doit être en capacité de fournir ces informations aux services de secours en cas de sinistre. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Changement d'exploitant / cessation d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R.512-68 et R. 512-46-25 |
| Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant / cessation d'activité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article R. 512-68 Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.[...] Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Article R. 512-46-25 I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...] |
| Constats : La société FABRIC EXPO a informé l'inspection des installations classées que son site de MITRY-MORY avait été vendu à un investisseur et qu'elle disposait d'un bail précaire d'un an en attendant de pouvoir quitter les lieux. Les activités du site ont vocation à être transférées au plus tard en juin 2023 (95) sur un nouveau site de 19 000 m ² actuellement en travaux et situé à GONESSE . La société FABRIC EXPO n'envisage pas, à ce stade, de renoncer à son arrêté d'autorisation et de procéder à la cessation des activités ICPE du site. Par ailleurs, elle n'a pas connaissance des intentions du nouveau propriétaire du site (transfert ou non des actes administratifs avec changement d'exploitant), ni des futures activités prévues sur le site après son départ. Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à la société FABRIC EXPO les démarches administratives à accomplir en cas de cessation d'activité ou de changement d'exploitant. Les installations de travail du bois (menuiseries) relevant de la rubrique 2410 ayant cessé, il conviendrait que la société FABRIC EXPO notifie au Préfet cette cessation partielle d'activité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Stockage sous les chapiteaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Structures en toile (chapiteaux) |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Aucune stockage de matières combustibles ne sera effectué sous les chapiteaux. Les structures doivent être conçues et installées pour rester stables sous les effets simultanés d'un vent normal correspondant à une pression dynamique de base de 0,47 KN par mètre carré et d'une surcharge de neige 0,1 KN par mètre en projection horizontale. |
| Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de stockages de matières combustibles sous les deux chapiteaux. Cette non-conformité avait fait l'objet d'une mise en demeure par voie d'arrêté préfectoral le 1er février 2019, qui a depuis été levée. Il est rappelé à la société FABRIC EXPO que le stockage de matières combustibles sous ces structures est strictement interdit. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Conditions de stockage en masse dans la zone D "stock cloisons bois"

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] |
| Constats : Dans la zone D, les îlots formés par les stockages de cloisons en bois dépassent la hauteur maximale de 8 mètres. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. |
| Constats : D'après l'exploitant, aucun exercice n'a été réalisé sur site depuis 2019-2020 |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. |
| Constats : Le compte-rendu de la dernière vérification Q18 réalisée le 23 mars 2022 par l'APAVE indique que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion. Néanmoins, ce document précise qu'il s'agit seulement d'une vérification partielle des installations (à la demande de l'exploitant, les essais des dispositifs différentiels n'ont été vérifiés que partiellement). Par ailleurs, il est à noter que les installations électriques ne sont pas entretenues régulièrement, car la précédente vérification a eu lieu en février 2019. La prochaine vérification qui sera réalisée au plus tard en mars 2023 devra porter sur l'intégralité des installations. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le réseau d'alimentation de l'établissement devra être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les robinets d'incendie armés. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par poteaux d'incendie situés sur la voie privée et la voie publique. Trois d'entre eux devront assurer un débit simultané de 180 m3/h. |
| Constats : Le compte rendu de la dernière vérification des poteaux incendie réalisée le 18 mai 2022 indique que les deux poteaux privés présents sur le site délivrent des débits de 31 m3/h (côté centre technique municipal - PI n°631) et 62 m3/h (arrière du site côté plateforme - PI n° 631). Le troisième poteau situé sur la voie publique devant le site délivre un débit de 124 m3/h. Néanmoins, ces mesures n'ont pas été réalisées en simultané. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que les trois poteaux sont bien en capacité de délivrer un débit de 180 m3/h en simultané. Il est également à noter que : - le PI n°631 est protégé par une structure métallique le rendant difficilement utilisable, - au regard des constats effectués au sujet de la dimension réelle des cellules et de leurs dispositions constructives par rapport au dossier initial d'autorisation, il est probable que le débit de 180 m3/h soit sous dimensionné. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. |
| Constats : La société FABRIC EXPO doit justifier de la conformité des matériels suivants : - robinets d'incendie armés (RIA), - dispositifs de désenfumage, - détection incendie (Q7), - portes coupe-feu et bloc secours, - détecteurs autonomes déclencheurs (DAD). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Dispositions constructives

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 4.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des éléments de construction |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La stabilité au feu de la structure des bâtiments sera une demi-heure. Les bureaux et locaux sociaux seront isolés par des murs coupe-feu de degré 1 heure. Par ailleurs, les portes de communication devront être coupe-feu de degré 1 heure asservies par des détecteurs autonomes déclencheurs sensibles aux gaz et aux fumées. |
| Constats : Les constats effectués lors de la visite laissent à penser que les deux bâtiments ne répondraient pas aux exigences de résistance et de stabilité au feu imposées l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 régissant les activités de l'établissement. L'exploitant doit donc justifier que les dispositions constructives sont respectées en tout point de ses entrepôts. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Issues de secours

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1997, article 4.5 |
| Thème(s) : Autre, Issues |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule. [...] Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés. |
| Constats : Au cours de la visite, il a été constaté que le cheminement vers les issues de secours n'était pas toujours assuré au sein des bâtiments (signalétique, visibilité, encombrement par des stockages, ...). La société FABRIC EXPO doit veiller à ce que les issues de secours demeurent signalées et accessibles. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Document technique D9 (besoins en eau)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. [...] |
| Constats : L'exploitant doit justifier à partir du calcul D9 que le débit de 180 m ³ /h n'est pas sous dimensionné au regard des dimensions et caractéristiques réelles de ses bâtiments. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |